



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE du 14 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mai, le Conseil Municipal s'est réuni à 18 heures 15 au lieu ordinaire des séances sous la présidence de Monsieur POTEAU Daniel, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée trois jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

**Étaient présent(e)s** : Monsieur Daniel POTEAU, Maire, Monsieur Michel PAYEN, Madame Emilie DUPUIS, Madame Sonia POTEAU, Monsieur Jean-Pierre ETUIN, Madame Stéphanie DUBOIS, Monsieur Gérard POULAIN, Madame Dominique DUPUIS, Madame Nicole SLOMIANY, Madame Annie GARDEZ, Madame Marie-Cécile HOLIN, Monsieur Philippe CHADAPO, Monsieur Daniel DHERBECOURT, Monsieur Franck LEFEBVRE, Monsieur David LEDUC, Monsieur Vincent BOURGEOIS, Madame Marie-France DEUDON, Monsieur Pascal GUSTIN, Monsieur Maximilien OLIVIER et Madame Sylvie BILLOIR.

**Étaient Excusé(e)s** : Monsieur Christophe PIAT, qui a donné procuration à Monsieur Gérard POULAIN et Madame Angélique DEMAILLY qui a donné procuration à Madame Marie-Cécile HOLIN.

**Était absente** : Madame Jessica PENEZ

La séance est ouverte à 18h30.

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers. Le quorum est constaté.

Madame Emilie DUPUIS est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal des 3 Février et 1<sup>er</sup> Avril 2025, les membres du Conseil Municipal les approuvent à l'unanimité.

### ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation des comptes-rendus des 3 février 2025 et 1<sup>er</sup> avril 2025,
- Présentation des actions mises en œuvre en réponse aux recommandations de la Chambre régionale des comptes,
- Délibération pour l'instauration du régime indemnitaire des agents de la filière Police municipale,
- Questions diverses et information au conseil.
  - o Attribution du marché de travaux à procédure adaptée (comprenant 3 lots) relatifs aux travaux d'aménagement d'un parvis avec parking et dépose minute et de démolition de l'ancienne école.

Les points suivants ont été ajoutés à l'ordre du jour de la séance :

- Création de deux emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23-1 du Code de la Fonction Publique)

- Pacte de territoire CAC 2030 - Fonds de solidarité pour les Villes et les Villages 2022 - 2026 enveloppe « Aménagement du territoire » - Demande de subvention pour l'installation de caméras de vidéoprotection
- Réévaluation du prix de vente des mini-caveaux

## **1 - Présentation des actions entreprises depuis la notification du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a fait l'objet d'un contrôle l'an dernier par la Chambre régionale des comptes.

Ce contrôle consistait en une analyse de la situation financière et l'examen de plusieurs points de vigilance concernant la gouvernance, l'organisation et le fonctionnement de la commune.

Un rapport d'observations définitives portant sur l'examen de la gestion de la commune d'Iwuy pour les années 2018 et suivantes a été rendu par la Chambre régionale des comptes et présenté au conseil municipal lors de la séance du 24 juin 2024.

Aux termes de la synthèse qui est faite dans ce rapport, le rapporteur de la Chambre Régionale des Comptes indique que :

*« La situation financière de la commune est maîtrisée. Entre 2018 et 2022, les revenus ont augmenté de 9 % alors que les charges ont progressé de 6 %. Les marges de manœuvre dégagées ont permis de financer des équipements pour un total de 3,5 millions d'euros, tout en maintenant une capacité de désendettement de 3,5 années. La commune pourra s'appuyer sur les réserves constituées pour financer ses futurs investissements ».*

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans l'année suivant la présentation de ce rapport, un résumé des actions entreprises doit être de nouveau présenté au conseil municipal conformément à l'article L243-9 du code des juridictions financières. Cette présentation fait l'objet d'une délibération qui est ensuite transmise au Président de la Chambre Régionale des Comptes.

Monsieur le Maire propose donc de reprendre les principales observations du rapport d'observations définitives et d'indiquer les améliorations qui ont été apportées depuis le contrôle.

La première recommandation de la Chambre était de publier les procès-verbaux ainsi que la liste des délibérations du conseil municipal sur le site de la commune conformément aux articles L2121-15 et L2121-25 du CGCT.

Cette première recommandation est satisfaite puisque les séances du conseil municipal ont été mises en ligne sur le site internet de la maire.

La deuxième recommandation consistait à « faire respecter la règle du déport pour les élus municipaux qui participent à l'administration d'une association attributaire, lors du vote des subventions, en application des articles L2541-17 et L2131-11 du CGCT.

Cette recommandation a été respectée notamment lors du vote des subventions annuelles aux associations (cf. séance du 1<sup>er</sup> avril 2025) en faisant mention des élus qui ne prenaient pas part au vote de la subvention en raison de leur appartenance au bureau de l'association.

La troisième recommandation était de procéder au contrôle régulier des régies, conformément à l'article R.1617 du code général des collectivités territoriales.

Sur ce point, le contrôle aléatoire par l'ordonnateur des régies municipale de recettes ou d'avances sera réalisée avant la fin de l'année civile. Pour mémoire, la commune compte sept régies servant notamment à encaisser les recettes de cantine, de manifestations, des photocopies, des services périscolaires...

Un travail de refonte des régies périscolaires et extrascolaires est d'ailleurs en cours et sera opérationnel pour la rentrée de septembre 2025.

La quatrième recommandation portait sur « la mise en place d'un inventaire physique et d'un inventaire comptable conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, en veillant à sa concordance avec l'état de l'actif suivi par le comptable.

Ce travail d'inventaire sera réalisé durant la période estivale afin d'être en parfaite concordance pour la fin de l'exercice budgétaire 2025.

Enfin, la dernière recommandation incitait la commune à définir « les conditions d'utilisation des véhicules de service et mettre en place les moyens de les contrôler ».

Suite à cette recommandation, des carnets de bords ont été installés dans les véhicules de service et sont remplis par les agents lors des utilisations.

Monsieur le Maire après avoir présenté les mesures en cours de mise en œuvre et/ou de réflexion selon les thèmes retenus par la Chambre demande au conseil de prendre acte de cette communication et des débats qui s'en sont suivis.

Vote : ADOPTE A L'UNANIMITE

## **2 - Création de deux emplois non permanents suite à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 – 1<sup>o</sup> du Code de la Fonction Publique)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1<sup>o</sup> du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir de renforcer les services techniques de la ville afin de pallier l'accroissement d'activité auquel les agents doivent faire face notamment en matière de travaux (entretien, espaces verts, voirie, cimetières, bâtiments, ...).

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, deux emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures pour l'un et 30 heures pour l'autre et de l'autoriser à recruter deux agents contractuels pour une durée de 12 mois maximum sur une période de 18 mois en raison d'un accroissement temporaire des activités incombant aux services techniques municipaux.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'entretien du patrimoine bâti et non bâti de la ville (voirie, bâtiment, espaces verts, cimetières, ...) suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 30 h soit 30/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'entretien du patrimoine bâti et non bâti de la ville (voirie, bâtiment, espaces verts, cimetières, ...) suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35<sup>ème</sup>, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois
- La rémunération de ces emplois sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- Les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 0.12 article 6413 « Personnel non titulaire » du budget primitif 2025 et suivants de la collectivité.

### **3 - Délibération pour l'instauration du régime indemnitaire des agents de la filière Police municipale**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

**Monsieur le Maire propose :**

- **D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.**

#### **Article 1 : les bénéficiaires**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

#### **Article 2 : la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>TAUX INDIVIDUEL VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE</b>
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Un arrêté individuel portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dans la limite du plafond fixé par délibération, sera pris par l'autorité territoriale et notifié à l'intéressé.

#### **Article 3 : la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- les qualités relationnelles et rédactionnelles,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement,
- capacité d'adaptation aux missions confiées

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Agents de police municipale	5000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant soit 50 % de 5000 € = 2500 € )

Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Un arrêté individuel portant attribution de la part variable versée mensuellement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera pris par l'autorité territoriale et notifié à l'intéressé.

L'autre partie de la part variable, versée annuellement, de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera également l'objet d'un arrêté individuel pris par l'autorité territoriale et notifié à l'intéressé.

#### **Article 4 : Dispositif de sauvegarde**

Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

#### **Article 5 : Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

#### **Article 6 : Modalité de maintien et de suppression**

**NB : Ces modalités s'appliquent à la part variable et à la part fixe versées mensuellement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.**

### **En cas de congé de maladie ordinaire :**

- maintien de la part variable et de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versées mensuellement lors du premier arrêt de maladie avec prolongations éventuelles incluses,
- lors du 2<sup>ème</sup> arrêt pour maladie ordinaire, diminution du régime indemnitaire au prorata des journées d'absence – abattement par application de la règle du 1/30ème.

La période prise en compte afin de déterminer s'il s'agit du 2<sup>ème</sup> arrêt correspond au 365 jours précédents la date du deuxième arrêt.

*Ainsi, si un agent se voit octroyer le bénéfice d'un congé ordinaire en juin de l'année n et reprend le travail au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n, alors tout nouveau CMO qui interviendra avant le 1<sup>er</sup> juillet n+1 sera considéré comme son deuxième.*

**Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption,** la part variable et la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versées mensuellement seront maintenues intégralement.

**En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :** suspension de la part variable et de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versées mensuellement (étant précisé que l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO)

**En cas de sanction disciplinaire :** l'attribution de la part variable et de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versées mensuellement sera laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

**En période de préparation au reclassement** où le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste, la part fixe et la part variable seront suspendues.

Enfin, lorsque le fonctionnaire exercera ses fonctions à temps partiel, pour raison thérapeutique ou de convenance personnelle, le montant de la part fixe et de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement seront proratisés en fonction de la quotité effective de temps partiel.

### **Article 7 : Revalorisation**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> juin 2025.

### **Article 9 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

#### **4 - Pacte de territoire CAC 2030 - Fonds de solidarité pour les Villes et les Villages 2022 - 2026 enveloppe « Aménagement du territoire » - Demande de subvention pour l'installation de caméras de vidéoprotection**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par une délibération-cadre en date du 14 avril 2022, la Communauté d'agglomération de Cambrai a adopté un nouveau pacte financier et fiscal renouvelant ainsi sa politique d'aménagement du territoire et le système de versement des fonds de concours destinés à soutenir les projets d'investissement de ses communes membres.

Ce dispositif permet à l'agglomération d'accompagner les projets de ses villes membres dont le coût global est inférieur à 70 000 € HT.

La subvention de la CAC est alors d'un montant égal à 20 % des dépenses éligibles étant précisé que les dossiers doivent être déposés auprès de l'intercommunalité avant le 31 mai de chaque année.

Monsieur le Maire explique au conseil qu'il serait souhaitable de réaliser l'extension du système de vidéoprotection de la ville afin de couvrir les sites suivants :

- Carrefour des rues Joffre et Lafayette
- Aire de jeu « Chloé FACHE »
- Abords de la salle Coubertin
- Entrée de l'école maternelle via le parking situé à côté des ateliers municipaux.

Ces sécurisations peuvent être réalisées grâce à l'installation de 6 nouvelles caméras pour un coût global de 31 465,64 € HT.

Il demande donc au conseil municipal de :

- se prononcer en faveur de l'extension du système de vidéoprotection,
- de l'autoriser à solliciter la participation de la CAC sur ce projet dans le cadre du FS2V,
- de l'autoriser à signer la convention qui interviendra sur ce projet avec la communauté d'agglomération et tous autres documents relatifs à cette demande.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter les propositions telles qu'énoncées ci-dessus et précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.**

#### **5 - Réévaluation du prix de vente des mini-caveaux**

Monsieur Jean-Pierre Etuin, Adjoint aux Finances et au Cimetière, rappelle aux membres présents qu'aux termes de la délibération n°33/2013 en date du 26 mars 2013, le conseil municipal avait décidé de fixer à 900 € l'achat d'un mini caveau.

Il explique ensuite que tous les mini-caveaux existants dans le cimetière ont été vendus et qu'il a fallu en reconstruire une vingtaine dont la livraison est attendue pour la fin du mois de juin 2025.

Il propose donc de réévaluer le prix de vente des mini-caveaux afin de fixer leur prix unitaire à 1080 euros et de permettre à Monsieur le maire de modifier en ce sens l'article 42 du règlement municipal du cimetière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de fixer le prix de vente d'un mini-caveau à 1080 euros
- d'autoriser Monsieur le Maire à modifier l'article 42 du règlement municipal du cimetière portant sur les mini-caveaux
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

### Informations au conseil municipal

Monsieur Jean-Pierre Etuin, Adjoint aux Finances et au Cimetière informe les membres présents qu'à titre exceptionnel et suite à la demande de Monsieur et Madame VEGNY, la durée de la concession de leur défunt fils, François-Xavier, décoré à titre posthume de la médaille gravée ovale de la DGPN, sera portée de 50 ans à perpétuité.

*La décision reproduite ci-dessous a été évoquée lors de la présente séance de conseil municipal et est consultable sur demande en mairie.*

### Décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

Décision n°2 : Attribution du marché de travaux à procédure adaptée relatif aux travaux d'aménagement d'un parvis avec parking et dépose minute au droit de l'école élémentaire Joliot Curie située rue Lafayette à Iwuy avec démolition de l'ancienne école.

Ce marché comprenait 3 lots décomposés comme suit :

Lot n°1 : Démolition – Désamiantage. - Lot n°2 : Voirie Réseaux Divers - Lot n°3 : Espaces Verts

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h37.*

La Secrétaire de séance

Emilie DUPUIS



Le Maire

Daniel POTEAU



